



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19014402

de

Déposé au Greffe du
Tribunal de *Gembloux*
de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 17/12/2018
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0424 805 560

Dénomination

(en entier) : CBRLB

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : 6920 Wellin, Marlière 1

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATION

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux, le 21 décembre 2018, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Namur, ACP (5)-0/0/5, aux droits de 50 euros,, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. CBRLB, en abrégé CYBERLAB, en a pris les résolutions suivantes :

Modification de l'article 1er des statuts.

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et de remplacer l'article 1er des statuts par le texte, comme suit :

« La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « A. SERVICES ».

Elle pourra agir sous l'un des noms commerciaux suivants : « Séisme Numérique » pour les activités informatiques, « Déco Véranda » pour les activités vérandas et menuiseries, pour les activités « Net O Top » pour les activités de nettoyage et « Alphassence » pour l'activité des huiles essentielles. »

Modification de l'article 2, 1er paragraphe des statuts

A l'unanimité, l'assemblée décide de transférer le siège social de la société et de remplacer l'article 2, 1° paragraphe des statuts par le texte, comme suit :

« Le siège social est établi à 1457 Walhain, Perbais, Grand'Rue, 82, et peut être transféré en tout endroit de la région francophone en Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge. »

Modification de l'article 3 des statuts.

A l'unanimité, l'assemblée décide d'élargir l'objet social de la société et de modifier l'article 3 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en association, tant en Belgique qu'à l'étranger:

-la programmation, le conseil en informatique, la gestion d'installations informatiques, le traitement de données, l'hébergement de données et toutes activités connexes ; la création de portails informatiques, la gestion et l'exploitation en continu de matériel informatique appartenant aux tiers, la création de programmes informatiques ;

-l'activité de nettoyage des bâtiments de tous types (bureaux, usines, ateliers, locaux professionnels, immeubles à appartements, maisons, etc.), le nettoyage de vitres ;

-toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, le placement, la réparation, la transformation et la construction de vérandas et de menuiseries métalliques, en bois et/ou en PVC ;

-l'achat, la transformation, la vente d'huiles essentielles ;

-l'achat, la vente de tous produits, articles, marchandises par internet ;

-la vente de stores pour véranda ;

-l'import et l'export de tous types de biens dont question ci-avant ;

-la gestion et la valorisation de tous biens immeubles et meubles lui appartenant ou appartenant à un tiers, l'acquisition, la vente, l'échange, la location, la gérance, et la mise en location de tous biens meubles et immeubles ;

-l'exploitation et la mise en valeur de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, meublés ou non, et de tous droits réels immobiliers ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-le conseil en réalisation immobilière;

-la construction, la démolition, la transformation, la rénovation d'immeubles, leur aménagement, leur décoration, les prendre ou les donner en caution, prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie, faire tous travaux en vue de rendre des immeubles rentables, lotir des terrains, procéder à l'urbanisation d'un bien, créer la voirie nécessaire, conclure tout contrat de leasing, etc.

La société peut pourvoir, en tant qu'administrateur, gérant ou autrement, à l'administration, à la supervision, et au contrôle de toutes sociétés liées/filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres.

La société peut également exercer les fonctions de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut par apport en espèces ou en nature, par fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, prendre des participations dans toutes autres sociétés, existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut se porter caution, donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non, et consentir tous prêts ou garanties pour des prêts consentis par des tiers à ces sociétés liées ou filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. »

Modification de l'article 12 des statuts.

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts pour en remplacer son texte, par le suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le représentant permanent encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la présente société est nommée administrateur/gérante/membre d'un comité de direction dans une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient au conseil d'administration.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. »

Remplacement des articles 25 à 28 par un nouvel article unique en matière de contrôle.

A l'unanimité, l'assemblée décide de remplacer les articles 25 à 28 des statuts en matière de contrôle par un nouvel article dont le texte est, comme suit :

« Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale et pour autant que la loi ne l'impose pas. Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société est légalement tenue de nommer un commissaire, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délais afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ils porteront le titre de commissaire.

Les commissaires seront alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par la loi. »

Modification de l'article 31 des statuts.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de remplacer l'article 31 des statuts par le texte suivant :

« Les convocations sont faites conformément à la loi. Elles peuvent être adressées par courriers électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

Démission d'administrateur.

A l'unanimité, l'Assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Gilles POMMERY, prénommé, en tant qu'administrateur de la société à compter de ce jour et de lui donner décharge pour l'exécution de son mandat.

Nomination d'administrateurs.

A l'unanimité, l'Assemblée décide d'appeler à la fonction d'administrateurs les personnes suivantes :

-Monsieur Marcel SCHEES, domicilié à 5030 Gembloux, Ernage, rue Camille Cals, 40, qui déclare accepter ;
-Monsieur Alexis SCHEES, domicilié à 5030 Gembloux, Ernage, rue Camille Cals, 40, qui déclare accepter ;
-Madame Cécile SCHEES, domiciliée à 1457 Walhain, Perbais, rue de la Sucrierie, 47/2, qui déclare accepter.
Leur mandat d'administrateur sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Ils sont nommés pour une durée de six ans. Ils engagent valablement la société agissant conjointement.

Conseil d'administration :

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à l'élection d'un président et d'un administrateur délégué.

A l'unanimité, Monsieur Marcel SCHEES, prénommé, est élu à la fonction de président et de l'administrateur-délégué de la société. Dans les limites de la gestion journalière, il représente la société à l'égard des tiers agissant seul.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE .

(sé) P.A. DEBOUCHE, Notaire

Déposée en même temps : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.